

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 avril 2026

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Cédric LARGE, Magalie BOITEL, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATES, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Guillaume SETA à Jean-Claude BENGRIBA, Samira BOUKERCHE à Angélique NEFISSI

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	27	2	29

Date de la convocation : 17 avril 2026

Madame Elisabeth JOUTY a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/63

OBJET : Adoption d'un nouveau règlement intérieur de la piscine

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Le règlement intérieur de la piscine municipale actuellement en application a été adopté par délibération n°2024/41 du Conseil Municipal du 8 juin 2024.

Il définit les règles de fonctionnement de la piscine et tient compte du cadre réglementaire en vigueur. Affiché à l'entrée de la piscine, il permet d'informer les usagers en ce qui concerne les conditions d'accès, les modalités d'ouverture et de fermeture, les règles de sécurité et d'hygiène, l'accueil spécifique des structures sociales, des mineurs, et les mesures d'ordre en découlant. Les usagers doivent s'y conformer. En cas de non-respect du règlement intérieur, des mesures d'exclusion et de sanction s'appliquent.

Des modifications doivent être apportées pour la nouvelle saison estivale.

Il convient d'adopter le nouveau règlement intérieur proposé en annexe afin que celui-ci entre en vigueur dès le 30 mai 2026.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu ledit règlement intérieur ci annexé,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 3 voix contre (Véronique CHRISTOL, Elisabeth FAVERJON, David ATES) **et 3 abstentions** (Jacky GACHET, Jacky DONJON, Pierre VERNEY) :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la piscine municipale annexé à la présente délibération applicable dès le 30 mai 2026.

- **ABROGE** la délibération n°2024/41 du 8 juin 2024 à compter du 29 mai 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, ainsi que les agents dûment habilités, chacun en ce qui les concerne, à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Valgelon-La Rochette, le 23 avril 2026.

La secrétaire de séance,



Elisabeth JOUTY

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29/04/2026 et de sa publication ou notification le 29/04/2026

Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

PISCINE COMMUNALE DE VALGELON-LA ROCHETTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code du sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-12 à D.322-17, A.322-6 à A.322-41 ;

VU la délibération N°2026-63 du Conseil Municipal du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le fonctionnement de la piscine communale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique ;

PÉRIODE D'OUVERTURE

Article 1 - Dates d'ouverture

La piscine de la commune de Valgelon-La Rochette est ouverte chaque année en saison estivale, à partir de la dernière semaine du mois de mai jusqu'au 31 août pour le public, et pour les clubs jusqu'au 30 septembre maximum. Chaque année, les périodes et horaires seront fixés par arrêté municipal et portés par différents moyens de communication à la connaissance du public.

Des fermetures exceptionnelles de l'équipement, ou évacuations partielles, peuvent être décidées, notamment pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières (secours à personnes, excréments, orage, ...), rendant les aires sportives impraticables et/ou dangereuses.

En cas d'orage menaçant, les entrées seront suspendues afin de limiter l'affluence dans les vestiaires en cas d'évacuation. En cas d'atteinte de la Fréquentation Maximale Instantanée (666 personnes), la vente de la billetterie sera suspendue pendant toute la durée où la FMI est observée.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Variables selon les années. Ils seront affichés dès l'ouverture de l'établissement. L'évacuation des bassins est effective après annonce, quinze minutes avant la fermeture complète de l'établissement. Dès lors la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

ACCÈS AUX BASSINS

Article 3 - Droit d'entrée

L'accès à la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée affiché à la caisse de l'établissement. Les tarifs sont fixés par décision du Maire. Les baigneurs doivent exiger et conserver leur ticket. Toute sortie de l'enceinte de l'établissement est définitive.

Chaque personne souhaitant accéder à l'enceinte de l'établissement doit s'acquitter de son droit d'entrée même si elle ne se baigne pas et celle-ci doit être en maillot de bain.

Article 4 - Structures sociales (Hors associations sportives)

Seules les structures sociales de la commune sont accueillies pendant les séances publiques à raison d'un groupe par jour au maximum. La structure devra respecter le fonctionnement public (réservation au

préalable et capacité d'accueil dans le ¼ d'heure). Le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227 -13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du code de l'action sociale et des familles devra être respecté.

Les accompagnateurs (associations et centre de loisirs) ne règlent pas leur entrée en raison de la surveillance qu'ils doivent exercer sur les enfants dont ils ont la charge.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure doit :

- Signaler son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le surveillant.
- Compléter le document de déclaration

Sur le bassin il se présente au surveillant afin d'organiser son séjour dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5 - Vols

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition dans l'enceinte de la piscine, notamment dans les vestiaires et les cabines de déshabillage (ils devront être totalement libérés) et particulièrement sur le bord du bassin.

La Commune de Valgelon-La Rochette invite donc les usagés à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

Article 6 - Associations sportives (Utilisant l'équipement)

Les enfants et les adultes des clubs de natation et de plongée qui viennent à la piscine en dehors des entraînements doivent payer leur entrée (sauf un quart d'heure avant ou après leur entraînement).

Attention, le paiement de la cotisation de l'association ne vaut pas droit d'entrée.

Article 7 - Leçons de natation particulières

Les personnes qui entrent à la piscine afin de suivre des cours de natation à titre privé doivent s'acquitter du droit d'entrée et se conformer aux articles du présent règlement notamment en ce qui concerne la tenue.

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS sont autorisés à donner des leçons de natation. Ces leçons particulières sont facturées directement par les MNS, selon leur tarif propre.

Article 8 - Sécurité des jeunes enfants

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure et responsable.

Les enfants de 10 ans et plus sont admis librement dans la piscine seuls s'ils réussissent le test de nage. Néanmoins, il est rappelé que les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leurs enfants mineurs même s'ils ne les accompagnent pas. Il est demandé de donner le numéro de téléphone des représentants légaux à l'accueil de la piscine.

Les bouées et bouées-siège ne sont pas admises dans le grand bassin. Elles doivent être utilisées sous la surveillance des parents uniquement dans le petit bassin avec accord des surveillants

Article 9 - Sécurité des usagers

La pratique de l'apnée libre est interdite, seules sont autorisées les personnes préparant un examen avec surveillance d'un BEESAN ou d'un BNSSA membre du personnel après accord de ceux-ci. L'apnée statique est strictement interdite. Par mesure de sécurité il est également interdit :

- De courir dans l'établissement (plages et vestiaires)
- De se pousser dans l'eau

- De plonger dans le petit bassin
- De réaliser des acrobaties
- D'utiliser masque en verre, tuba,
- Ballon, balle sans autorisation préalable.

Article 10 - Hygiène

L'accès à la piscine communale n'est permis qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain adéquate (slip et maillot de bain conforme aux affichages). Le port de short et bermuda est interdit.

Afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les enfants et personnes présentant un risque particulier seront autorisés à porter une protection anti UV spécifique à la baignade.

Seuls les agents communaux sont habilités à porter des vêtements de travail autre que la tenue de bain règlementaire.

Pour personnes intervenant pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, le maillot de bain et/ ou la tenue de sport est exigée sur le bord du bassin.

Les enfants de 0 à 2 ans doivent porter une couche « spécial baignade ».

Il est rappelé aux usagers qu'il est obligatoire de :

- Respecter les zones de pieds déchaussés
- Prendre une douche et de se savonner avant l'accès aux plages et aux bassins et après chaque étalage d'huile solaire.
- Passer les pédiluves. Ces derniers ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la désinfection des pieds.
- Porter un maillot de bain conforme aux affichages.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes porteuses de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

La traversée des plages est autorisée aux poussettes ou landaus munis de roulettes uniquement en passant les roulettes dans les pédiluves

Article 11 - Conduite des usagers

Dans le but de permettre à tous de profiter de l'établissement dans les meilleures conditions, le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés. Le matériel pédagogique est exclusivement réservé à une utilisation scolaire et associative, et d'une manière générale à l'enseignement de la natation par des agents de la Commune.

En dehors du personnel de piscine, nul ne devra se trouver à l'intérieur du box réservé aux paniers à vêtement.

Par ailleurs, il est non toléré de :

- De pénétrer chaussé sur les plages
- De salir sa cabine, et les vestiaires en général, soit par des inscriptions soit par des dépôts d'objets malpropres
- De détériorer le bâtiment ou le matériel
- En application des dispositions du décret 2006 -1385 du 15 novembre 2006 il est strictement interdit de fumer (cigarette et vapoteuse) dans l'enceinte de l'établissement.
- De manger (y compris des chewing-gums) sur les plages
- D'introduire des bouteilles de verre dans l'enceinte de l'établissement
- D'introduire des boissons alcoolisées ou toutes substances illicites dans l'enceinte de l'établissement
- D'introduire des animaux

- De cracher sur les plages, d'uriner dans les bassins
- De se montrer indécent en geste ou en parole
- D'insulter, ou de provoquer de quelque manière le personnel
- D'écouter des postes radios ou de crier
- De quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs
- De se déplacer seins nus (ou en string) dans l'établissement
- De simuler une noyade
- D'introduire dans la piscine tout objet pouvant être, d'une quelconque façon, dangereux ou gênant pour les autres usagers, ou pour les installations
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire
- De pénétrer dans l'enceinte de la piscine en vêtement de ville

Article 12 - Prises de vue

Pendant l'ouverture au public, seule sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

SANCTIONS

Article 13 - Exclusions

En cas de non-respect du règlement :

- Personnes mineures
 - Un premier avertissement sera assorti d'une suspension de 8 jours
 - Le deuxième avertissement entraînera une exclusion de 15 jours
 - Le troisième, une exclusion définitive durant la saison estivaleDans chacun des cas, une lettre sera envoyée aux parents de la personne mineure.
- Personnes majeures
 - Il n'y aura pas d'avertissement et l'exclusion sera définitive

Dans le cas d'échanges de coups, de provocation ou de vol, l'exclusion immédiate de la piscine pendant toute la saison sera prononcée et la Commune se réservera le droit d'ester en justice.

Article 14 - Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs

Les Sauveteurs (BEESAN, BPJEPS AAN ou BNSSA) sont autorisés à prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ils demeurent juges de l'opportunité des mesures qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants) auxquelles les usagers devront se conformer.

Ils appliquent le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les sauveteurs et faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Seuls les MNS, diplômés d'Etat, sont habilités à enseigner la natation ou toutes autres activités aquatiques.

Dans les séquences où la surveillance est exercée par un seul sauveteur, les bassins doivent être évacués chaque fois que celui-ci est obligé de s'absenter quelques instants.

Article 15 - Le personnel de service

Le personnel de service a reçu les instructions nécessaires pour intervenir rapidement en cas d'accident.

Dans la mesure où certains membres ont reçu une formation d'Attestation de Formation aux Premiers secours (AFPS), ils peuvent être amenés à intervenir sur demande du sauveteur.

Il est susceptible de proposer au Maire les sanctions qui s'imposent pour la police de l'établissement au niveau des vestiaires, pour le comportement des usagers ne respectant pas le présent règlement.

Article 16 - Réclamation

Toute réclamation est à adresser en Mairie par courrier, 1 place Albert Rey 73110 Valgelon-La Rochette.

Article 17 - Exécution du Règlement

Le Maire, le Chef d'établissement, les agents de Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 18

Le présent règlement annule et remplace celui établi le 11 juin 2024.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 23 avril 2026.

Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX

